



VEREINTE NATIONEN
Informationsdienst

For information - not an official document Zur Information - kein offizielles Dokument Pour information - document sans caractère officiel

RAPPORT ANNUEL DE L'OICS
Note d'information n°.2

Date de diffusion : 23 février 2000

Tableaux joints en annexe aux Traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont pour objet de limiter aux seules fins médicales et scientifiques la culture, la production, la distribution et l'utilisation de drogues.

Pour atteindre cet objectif, les gouvernements sont tenus d'appliquer notamment diverses mesures de contrôle énoncées dans les conventions. Par exemple, les exportations et les importations de stupéfiants et de substances psychotropes doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la part des autorités gouvernementales de part et d'autre.

Actuellement, plus de 200 substances, que l'on trouve dans des milliers de produits médicaux différents, sont placées sous contrôle international, en vertu soit de la Convention de 1961 soit de la Convention de 1971. Mais comme elles sont très diverses et qu'elles diffèrent quant à la dépendance ou au risque pour la santé publique qu'elles engendrent, d'une part, et quant à leur utilité thérapeutique et à l'ampleur de leur utilisation en médecine, d'autre part, elles sont classées sous divers tableaux et font l'objet de mesures de contrôle qui varient en conséquence. La Convention de 1961 et la Convention de 1971 sont assorties de quatre tableaux chacune, énumérant certaines des substances "plus dangereuses" et d'autres des substances relativement

"moins dangereuses".

Les mesures de contrôle requises varient. Par exemple, les substances énumérées au Tableau I de la Convention de 1971 comme le MDMA (ecstasy) ou le LSD sont **totalement interdites**, sauf à des fins scientifiques et à des fins médicales extrêmement limitées, sur autorisation par des membres d'établissements médicaux ou scientifiques dûment habilités à cet effet et relevant directement de leur gouvernement. Les drogues dont il peut être aussi fait abus mais qui sont énumérées dans les autres tableaux de la Convention peuvent être prescrites par des médecins, conformément à de saines pratiques médicales et à la réglementation nationale.

Aux termes de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 22 produits chimiques pouvant entrer dans la fabrication illicite de drogues sont placés sous contrôle international. Comme cela est le cas des mesures instituées par les Conventions de 1961 et de 1971, les mesures de contrôle visées varient quant à leur rigueur d'un groupe de produits chimiques à un autre. Aussi, les substances sont-elles inscrites soit au Tableau I soit au Tableau II de la Convention, selon l'impact que les mesures de contrôle auraient sur leur commerce licite et selon la nature des mesures de contrôle considérées.

* * * * *